

Convention de Mécénat

Entre les soussignés :

La Fondation d'Entreprise du Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, agréée le 21 décembre 2006 par Arrêté de Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône, publié le 17 Février 2007 au Journal Officiel, dont le siège social est sis 25, Chemin des Trois Cyprés, 13 097 Aix-en-Provence, représentée aux présentes par : Monsieur Alain Gonnard, en sa qualité de Secrétaire Général, régulièrement habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence** »,

Et d'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône - Museon ARLATEN, Musée Départemental d'Ethnographie sis 31 rue de la République 13200 Arles, représentée par Madame Martine Vassal en sa qualité de Présidente du Département des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération n° XX de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 juin 2017

Ci-après dénommée « **Le porteur de projet** »

Il est préalablement rappelé :

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence a pour ambition de promouvoir sa différence de Banque Coopérative au service de ses territoires (les départements des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse) et de ses sociétaires.

Ainsi, elle a la volonté d'affecter une partie de ses résultats au soutien de projets qui s'inscrivent dans cette perspective et a défini une politique de mécénat dans les domaines du patrimoine, de la culture, de l'éducation, de la recherche et de la solidarité collective.

Pour mettre en œuvre cette politique, elle a décidé fin 2006 de créer la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence qui affirme et s'attache à concrétiser ses ambitions dans le domaine du mécénat.

Le porteur de projet a sollicité un soutien financier pour la création artistique multimédia reflétant la société provençale contemporaine sous un angle ethnologie et numérique et venant clore l'exposition permanente du Museon Arlaten.

Le porteur de projet demande à la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence qui l'accepte, d'être associée à ce projet par son soutien financier.

En conséquence, ci-après dénommées LES PARTIES se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence s'engage, en qualité de mécène, à soutenir financièrement le porteur de projet, pour la création artistique multimédia reflétant la société provençale contemporaine sous un angle ethnologie et numérique et venant clore l'exposition permanente du Museon Arlaten dans la limite du montant indiqué à l'article 3

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les deux parties et leurs obligations respectives.

Article 2 - Caractère non exclusif du mécénat

La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence n'est pas partenaire exclusif. Elle accepte que le bénéficiaire recherche le concours financier d'un ou de plusieurs autres mécènes et ou partenaires (autres que des établissements financiers ou compagnies d'assurance) pour le soutien du projet.

Article 3 - Acte de mécénat

La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence décide d'apporter au Bénéficiaire un don en numéraire d'un montant de cent mille euros (100.000€) dont dix mille euros (10.000€) pour la valorisation de ce projet. Ce mécénat est accordé dans le cadre de l'article 238 bis du Code général des impôts. Cette participation financière constitue l'intégralité du mécénat accordé, objet de cette convention.

Cette somme devra être affectée exclusivement aux dépenses d'investissement liées à l'objet des présentes comme indiqué à l'article 1 et à la valorisation de ce projet qui se fera en accord avec le service relation presse et mécénat du Crédit Agricole Alpes Provence..

Son versement interviendra en une seule fois à réception de la totalité des factures liées au projet global de la création artistique multimédia conformément au budget prévisionnel présenté par le porteur de projet lors de la constitution du dossier.

En cas de non réalisation de cette condition, dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes, le versement ne sera alors pas effectué par la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence. Dans cette hypothèse, et comme indiqué en article 8, le contrat prendra fin de plein droit.

Article 4 - Responsabilité du porteur de projet

Le porteur de projet fait son affaire personnelle du respect de toute règle administrative et légale en rapport avec les actions qu'elle entreprend notamment au regard de l'organisation des manifestations, des engagements des différents intervenants et du règlement des redevances à tous organismes.

Par ailleurs, le porteur de projet informera la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat, dès sa survenance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 - Contreparties de l'acte de mécénat

5.1 : Mention du mécénat du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à associer le nom de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence en rappelant le lien ci-après www.ca-alpesprovence.fr/fondation.html et en apposant également le logo de La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence joint à la présente convention sur tous ses moyens de communication pendant la durée de la convention.

Le porteur de projet s'engage à organiser

-des visites privées de chantier

-des visites privées du CERCO (le centre d'étude, de restauration et de conservation des œuvres du Museon Arlaten)

-des ethno balades au cœur du territoire provençal

-des invitations à des ateliers « partage des savoir-faire.

-une soirée privée pour le Crédit agricole au sein d'un espace privé,

-des visites guidées de l'exposition permanentes (nombre à déterminer)

-des billets d'entrée pour l'exposition permanente en accès libre

-invitation à la soirée des partenaires

-édito au sein d'une publication du Museon Arlaten (le guide général du Museon Arlaten).

Ces valorisations seront accordées dans la limite du plafond autorisé des contreparties autorisées suite à un soutien.

Lors de l'inauguration du Museon. Une prise de parole sera accordée aux représentants du Crédit Agricole Alpes Provence et de sa Fondation.

-Afin de pérenniser la participation de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence, le porteur de projet accepte d'apposer une plaque avec le nom et le logo de la dite Fondation dans la l'espace dédié au projet au sein du Musée et d'inclure également le logo de la Fondation sur les contenus des films diffusés dans la dite salle.

5.2 Utilisation des logos

Pour tout document faisant figurer la mention du soutien de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence, le porteur de projet s'engage à utiliser le logo de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence joint à la convention.

La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence communiquera au porteur de projet, la version électronique de ce logo utilisable uniquement dans le cadre de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant les informations relatives à cette charte graphique.

La présentation de ces logos, notamment en termes de dimensions, se fera en concertation entre la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence et le porteur de projet qui soumettra ces documents à la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence pour « bon à tirer » avant

impression, et ce dans un délai raisonnable de sept (7) jours ouvrés, avant impression, pour permettre toute modification.

5.3 : Actions spécifiques en direction de la Presse

Dans le cadre de sa campagne de presse le porteur de projet s'engage à associer le nom de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence en tant que mécène dans les articles publiés et pour faciliter les contacts entre la dite Fondation et les médias. Par ailleurs le porteur de projet informera la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence des conférences de presse qu'elle organisera, dans le cadre de la promotion du projet objet des présentes, dans un délai d'au moins 7 jours avant leur tenue.

La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence aura la possibilité de participer à l'ensemble des conférences de presse et d'y prendre la parole, ceci en concertation avec le porteur de projet.

5.4 : Communication institutionnelle

Le porteur de projet autorise, par ailleurs, la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence ainsi que le Crédit Agricole Alpes Provence à faire état du présent mécénat pour ses opérations de communication, notamment sur son site Internet.

Le porteur de projet s'engage à participer à des campagnes de communication institutionnelle (presse quotidienne régionale, radio, presse spécialisée, web et tout autre moyen de communication) organisées par le Crédit Agricole Alpes Provence.

La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence, pourra, dans le cadre de la communication relative à cette opération de mécénat, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support et par tout procédé connu et inconnu au jour de la prise d'effet du contrat et par tout moyen de communication, des photographies faites par la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence, des manifestations prévues dans cette convention.

La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence se portera garant des droits à l'image du public photographié par ses soins. Cette autorisation s'applique également à toutes autres manifestations en dehors de cette convention qui seraient organisées conjointement avec le porteur de projet et le Crédit Agricole.

Le porteur de projet s'engage à nous céder les droits d'image de ces diverses manifestations. Cette autorisation est consentie pour une exploitation à but non lucratif réalisée pour la promotion de cette opération de mécénat tout en étant strictement limitée à la communication du Crédit Agricole et de sa Fondation mécène, et ce, pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et sera valable pour le monde entier.

Sont notamment considérés comme relevant de la communication de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence, les rapports annuels, rapports d'activités et autres documents, notamment le document de référence, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les livres, les calendriers, le site Internet de la société, l'Intranet de la société, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés les citations, animations-jeux et photos publiées sur les différents comptes réseaux sociaux (Facebook, twitter, youtube, instagram) de La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence et du Crédit Agricole et tous autres supports pouvant être utilisés par le Crédit Agricole et sa fondation mécène pour sa communication interne et externe exercée dans le cadre de son activité.

Dans le cadre de cette convention, le Crédit Agricole pourra informer ses clients et partenaires du soutien du projet par sa Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'obtention des droits à l'image et des droits de publication des photographies ou films pris pendant les différentes manifestations et ce pendant toute la durée de la convention.

Article 6 - Durée

La convention prend effet dès la signature des présentes. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) années. Son terme interviendra à la date anniversaire de la signature des présentes.

Article 7 - Assurances

Le porteur de projet déclare être titulaire de toutes les assurances couvrant les risques, notamment d'exploitation, inhérents à son activité et à toutes manifestations ou réunions organisées dans ses locaux.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements et obligations souscrits au titre de la présente convention ou en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux intérêts de son co-contractant, la partie victime de tels manquements pourra, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception et mise en demeure restée sans effet pendant un mois, résilier de plein droit la présente convention, sans droit à indemnité.

Comme indiqué en article 3 des présentes, la convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse suivante : en cas de non présentation, par le porteur de projet à la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence, des justificatifs demandés et listés en article 3 ne permettant pas le versement des fonds dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes.

Article 9 - Confidentialité

Durant et après le terme de la présente relation contractuelle, chacune des parties s'engage à maintenir confidentielles toutes les clauses de la convention.

Chacune des parties prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité précitée.

Article 10 - Incessibilité

La présente convention est conclue intuitu personae avec le porteur de projet. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, sauf accord particulier et préalable de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence.

Article 11 - Différend et attribution de compétence

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'application des stipulations de la convention, les parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable à ce différend.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à une solution amiable dans un délai de 30 trente jours à l'issue de la notification du différend par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, la partie ayant procédé à ladite notification saisira le tribunal compétent du siège social de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence.

Article 12- Respect de l'image de marque des parties.

Les parties devront s'abstenir de tout acte ou comportement qui pourrait nuire à l'image de marque de l'autre partie contractante.

Article 13 - Intégrité et modifications de la convention

La présente convention contient l'intégralité des obligations des parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour la Fondation d'Entreprise
Crédit Agricole Alpes Provence**

Pour Le Museon Arlaten

Alain GONNARD,

**Secrétaire Général du Crédit
Agricole Alpes Provence
Administrateur de la Fondation
d'Entreprise Crédit Agricole Alpes
Provence**

Martine VASSAL

**Présidente du Département
des Bouches du Rhône**